



Arrêt

n° 221 962 du 28 mai 2019
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Rue de Joie, 56
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 25 octobre 2018 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NAHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2018.

1.2. En date du 25 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Nivelles le 25.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 25.10.2018 par la zone de police de Nivelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise différents alias : [T.S.].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Nivelles le 25.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise différents alias : [T.S.].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 25.10.2018 par la zone de police de Nivelles et déclare qu'il avait des problèmes, que sa vie était en danger, qu'on le menaçait et que le gouvernement l'a poursuivi.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée-Bissau, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Ajoutons qu'il déclare également avoir demandé l'asile en France et en Suisse mais que cela a été refusé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise différents alias : [T.S.].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Guinée-Bissau.

En exécution de ces décisions, nous, [N.F.], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Nivelles et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [S.J.], au centre fermé de Vottem à partir du 26.10.2018 ».

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Nivelles le 25.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé utilise différents alias : [T.S.]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 25.10.2018 par la zone de police de Nivelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Dans son arrêt n° 212 088 du 7 novembre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.2. du présent arrêt.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Relativement à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

2.2. Elle développe que « Si l'Etat doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances dans la mesure où il convient de tenir compte d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Suivant l'article 3 de la CEDH, « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Cour EDH, a déjà jugé que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2006, Y/Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; acide Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66). En l'espèce, l'exécution immédiate des actes attaqués conduirait à soumettre le requérant à un traitement inhumain et dégradant au regard des informations ici développées alors que l'Office des étrangers n'a en l'espèce procédé à aucun examen du risque de violation de cet article 3 de la CEDH dans le cadre de sa prise de décision et se contente de dire : « Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée-Bissau, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumaines ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. ». Le requérant a en effet fui la Guinée-Bissau en 2010 en raison des menaces de mort qui pesaient sur lui suite à l'expression de ses opinions politiques et aux conditions de vie difficiles et dangereuses auxquelles il était soumis. Le requérant cite d'ailleurs nombreux rapport faisant état des conditions dangereuses présentes dans son pays : - Le pays est une plaque tournante du trafic d'êtres (« 2017 Trafficking in Persons Report - Guinea-Bissau », REFWORLD, <http://www.refworld.org/docid/5959ecc3a.html>) - Ce pays est une des premières bases du trafic de drogue en Afrique (« Guinea-Bissau: UN report implicates government in drug trafficking », IRIN, 4/10/07, <http://www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=74649>) - Les actes de représailles à l'encontre des défenseurs dénonçant la corruption sont nombreux. (« Rapport annuel 2011 », l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, pp. 165-166) - l'ingérence de l'Etat dans les médias empêchant l'élévation des voix d'opposition. (« L'impasse politique, obstacle à la liberté de la presse », RSF, 2016, <https://rsf.org/fr/guinee-bissau>) Rappelons que les Etats membres ont le pouvoir de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur le territoire, mais doivent néanmoins tenir compte de l'article 3 de la CEDH (...) », Cour Européenne des Droits de l'Homme, 2 mai 1997, D/Royaume-Uni ; 17 décembre 1996 Ahmed/Autriche et 15 novembre 1996 Chahal/Royaume-Uni ; Bxl 4 mai 1999 en cause Swahla Assam/Etat belge, 1998/KR/531. L'ingérence exercée ainsi par un Etat membre doit être soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et à son droit à un traitement qui n'est pas inhumain, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique, dès lors que rien de la sorte ne lui est reproché en termes de motivation de l'acte attaqué. (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 ,126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson) ».

2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire à nouveau, la partie requérante prend un second moyen de la « Violation de l'article 24 du RÈGLEMENT (UE) No 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, soit le règlement «Dublin III» ».

2.4. Elle expose que « a) Les notions de « décision d'éloignement » sont exclusivement propres à la directive retour. En l'espèce, la décision principale - l'ordre de quitter le territoire - ainsi que la décision

de maintien sont des décisions basées sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est une application de la directive 2008/115/CE (ci-après directive retour). b) Le règlement Dublin III peut être applicable à un étranger qui n'a pas demandé l'asile dans l'Etat d'accueil[.] Bien que le requérant ne soit pas demandeur d'asile en Belgique, l'Etat belge est tenu d'appliquer les dispositions des règlements Dublin III et 603/2013 au cas d'espèce. D'une part, la Cour de Cassation a rappelé dans son arrêt du 20 décembre 2017 (RG P.17.1192.F), que le règlement Dublin III « est applicable à la rétention d'un demandeur d'asile dans un État membre, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une requête de reprise en charge, même si aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite dans l'État membre requérant ». En l'espèce, il ressort de la décision que le requérant a introduit des demandes d'asile dans d'autres Etats membres tels que la France et la Suisse sans que cela ne soit contesté et n'a pas fait l'objet d'une requête de reprise en charge. c) Consultation du système EURODAC[.] Conformément à l'article 17 du règlement (UE) No 603/2013 du parlement européen, il apparaît à la lecture du dossier (parvenu après le dépôt du recours au requérant) que l'Etat belge a bien interrogé le système Eurodac quant au requérant. Il en ressort que celui-ci a bien introduit une demande d'asile en suisse le 13/08/2013 et une demande d'asile en France le 3/2/2009. Le système ne permet pas de connaître le statut de la procédure, (en cours ? clôturée ?) d) Violation de l'article 24.2 du règlement Dublin III[.] Conformément à la disposition 24.2 du Règlement Dublin III, l'Etat belge était tenu d'adresser le plus rapidement possible une demande de reprise en charge à l'Etat membre tel qu'identifié grâce au système Eurodac où la demande d'asile n'a pas encore été rejetée par une décision finale. En outre, il ressort de cette disposition que si un Etat décide de consulter le système Eurodac et reçoit un premier élément indiquant qu'une demande d'asile a été introduite dans un Etat membre, laquelle est soit en traitement, soit juste introduite, soit clôturée, sur base duquel lequel l'étranger pourrait être transféré vers un Etat membre de l'Union Européenne en vertu du règlement Dublin III, les autorités ne peuvent prendre une décision de retour et d'éloignement en application de la directive « retour ». (CCE, 9 mars 2018,200.969 ; CCE, 24 janvier 2013, 201207445/1/V3, CCE, 1 mars 2013, 201207724/1/V3, Manuel sur le retour de la Commission Européenne, pp.27-29)[.] En l'espèce, l'Office des Etrangers ne conteste pas l'existence de ces demandes d'asile et ne démontre pas que les demandes introduites dans ces pays auraient fait l'objet d'une décision définitive nonobstant les dires du requérant qui n'a pas été en mesure de préciser si les procédures avaient fait l'objet d'une décision définitive ou si un recours avait été introduit par exemple. Tout au plus, l'Office des Etrangers se contente de dire qu'il « affirme que les demandes de protection internationale introduites en France et en Suisse ont été clôturées de manière définitives » (p. 11 de la note d'observations du 23.11.2018) et de constater « que la demande d'asile introduite en France en 2009 est nécessairement clôturée dès lors que la partie requérante est retournée au pays d'origine postérieurement à l'introduction de cette demande. » (p. 11 de la note d'observations du 23.11.2018). Donc au moment de la décision, il est évident que l'Office des Etrangers ne savait pas et ne pourrait démontrer qu'il savait si la demande d'asile du requérant était définitivement clôturée ou non. Le requérant conteste être rentré dans son pays d'origine et d'autre part, le cas échéant, cela ne démontrerait absolument pas que la demande d'asile serait clôturée. Le choix d'appliquer la directive « Retour » (et donc faire application des articles 7 et 74/14 de loi du 15 décembre 1980) à la place du règlement Dublin III n'est possible que si la demande de protection internationale introduite dans un autre Etat membre est définitive or en l'espèce, l'existence d'une décision définitive suite aux demandes d'asile introduites en France et en Suisse n'est pas démontrée par les pièces du dossier. En faisant primer le droit national basé sur la directive « retour » sur les règlements européens Dublin III et 603/2013, l'Etat belge a violé les articles 17 du règlement (UE) No 603/2013 et 24 du règlement Dublin III ».

2.5. Concernant l'ordre de quitter le territoire une fois de plus, la partie requérante prend un troisième moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » et de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.6. Elle soutient que « Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait qui fondent la décision. Comme dit précédemment, l'Office des Etrangers en l'espèce manque à son obligation générale de motivation en ne procédant pas à l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH tel qu'invoqué par le requérant lors de son audition. Le moyen est donc fondé ».

2.7. S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante prend un quatrième moyen de la « Violation des articles 74/11, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de « l'excès de pouvoir ».

2.8. Elle argumente « a) Absence de motifs justifiant une interdiction[.] L'interdiction d'entrée de 2 ans délivrée au requérant est délivrée en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la [Loi]. Seul le carré précédent « 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie » est noirci si bien que le requérant est censé interpréter cela comme si la motivation de l'acte reposait uniquement sur cette disposition. A défaut, la décision ne serait pas adéquatement motivée dans la mesure où il existe un doute quant à la disposition légale sur laquelle repose la décision. Or la motivation donn[e] par l'Office des Etrangers dans sa décision n'explique absolument pas en quoi le requérant n'aurait en l'espèce pas rempli son obligation de retour. Or l'existence d'un risque de fuite, bien qu'il ne soit pas démontré en l'espèce, ne démontre pas qu'une obligation de retour n'aurait pas été remplie dans le chef du requérant. Au contraire, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais fait l'objet d'une décision de retour en Belgique auparavant si bien qu'il n'est pas possible de prétendre que celui-ci n'aurait pas rempli une obligation de retour. La décision manque en fait et viole l'article 74/11, §1^{er} alinéa 2, 2° de la [Loi] ainsi que l'obligation générale de motivation. b) Quant à la durée de l'interdiction[.] En vertu de l'article 74/11 précité, la durée de 2 ans est motivée en l'espèce par le seul fait que le requérant s'est trouvé en séjour illégal sur le territoire belge. L'Office des Etrangers donne donc un caractère automatique à la délivrance d'une interdiction d'entrée dès qu'un ordre de quitter le territoire est délivré puisqu'en vertu de l'article 7 de la [Loi], un ordre de quitter le territoire doit être délivré aux personnes constatée[s] en séjour illégal. En motivant sa décision de la sorte, la partie adverse a manifestement pris la décision en outrepassant ses compétences et commet dès lors un excès de pouvoir. En outre, la décision opte pour la sanction importante de 2 ans, en motivant de manière très légère le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, Adm. publ. mens., 2005, p. 193 ; Cons. État (6e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, Adm. publ. mens., 2003, p. 122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001). La décision souffre d'un défaut manifeste de motivation et viole l'article 74/11 de la [Loi] ».

2.9. Enfin, elle souligne que les décisions querellées sont liées dès lors que « l'annulation de l'annexe 13septies contre laquelle le présent recours est également introduit implique indubitablement l'annulation de l'annexe 13sexies qui en est l'accessoire en ce qu'une mesure d'éloignement et une interdiction d'entrée par exemple, « doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique. » (CCE, 15 janvier 2013, n° 95142) ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. A titre liminaire, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil observe qu'il est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « Article 7, alinéa 1er: • 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

3.3. Sur les premier et troisième moyens pris, le Conseil constate que, dans le cadre de la reconduite à la frontière, la partie défenderesse a motivé à bon droit que « L'intéressé a été entendu le 25.10.2018 par la zone de police de Nivelles et déclare qu'il avait des problèmes, que sa vie était en danger, qu'on le menaçait et que le gouvernement l'a poursuivi. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée-Bissau, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. Ajoutons qu'il déclare également avoir demandé l'asile en France et en Suisse mais que cela a été refusé », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile. La partie requérante ne conteste nullement que l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement étayée en l'occurrence et qu'il s'agit d'une simple allégation. Quant aux rapports internationaux dont se prévaut le requérant, outre le fait qu'ils n'ont pas été invoqués en temps utile, ceux-ci sont généraux et il n'est nullement démontré concrètement en quoi le requérant est susceptible d'être visé personnellement par les difficultés qui y figurent. Par ailleurs, le Conseil rappelle le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et il tient à

préciser qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'avoir égard au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH dans ce cadre à défaut de toute pertinence, celui-ci était relatif aux conditions dans lesquels une ingérence de la partie défenderesse est permise dans le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale. Enfin, le Conseil souligne que, bien qu'elle soit reprise dans le cadre de la reconduite à la frontière, la motivation précitée suffit à justifier que la partie défenderesse a examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'elle a motivé à cet égard.

3.4. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les demandes de protection internationale du requérant ont été rejetées par une décision définitive tant en France qu'en Suisse. En effet, le 13 décembre 2018, suite à une demande de reprise en charge du 7 décembre 2018, la Suisse a informé la partie défenderesse que la demande d'asile introduite le 12 août 2014 a été rejetée le 20 mai 2014 et qu'une décision de renvoi a été prononcée. Par ailleurs, suite à une demande de reprise en charge reçue le 22 novembre 2018, la France a informé la partie défenderesse qu'elle a rejeté la demande de reprise en charge de la Suisse en 2013, ce qui permet de déduire que la demande d'asile introduite en France en 2009 était déjà clôturée à ce moment-là. En conséquence, la partie défenderesse pouvait délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire si elle le souhaitait et ce conformément à l'article 24.4 du Règlement Dublin III.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois premiers moyens pris ne sont pas fondés.

3.6. Relativement à l'interdiction d'entrée entreprise, sur le quatrième moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : o 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou; • 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé utilise différents alias : [T.S.]. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé. [...] ».

Comme relevé par la partie requérante en termes de recours, le Conseil constate que seul le motif selon lequel « l'obligation de retour n'a pas été remplie » reposant sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 1er, 2, 2°, de la Loi a été noirci et que la suite de la motivation a trait au risque de fuite dans le chef du requérant. Dès lors que la motivation détaillée est sans aucun rapport avec le motif coché, le Conseil considère que la motivation de la partie défenderesse n'est pas justifiée et qu'elle n'est pas suffisamment compréhensible pour pouvoir être contestée valablement par le requérant.

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation de sorte qu'en ce sens, cette partie du quatrième moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de l'interdiction d'entrée contestée.

Dans sa note d'observations, la partie requérante expose à ce sujet que « La seconde décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2 parce qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et l'obligation de retour n'a pas été remplie. La partie requérante ne conteste pas que la première décision attaquée ne comporte aucun délai pour le départ volontaire, de sorte que la décision attaquée est valablement motivée. Elle affirme cependant que la décision attaquée n'est fondée [que] sur l'obligation de retour non remplie dès lors que seule cette case a été noircie. En tout état de cause, il

convient de constater qu'au jour de la présente note, la partie requérante n'a pas rempli l'obligation de retour, de sorte que la motivation de l'acte se vérifie », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. De plus, outre le fait que la partie défenderesse ne précise pas quelle décision d'éloignement antérieure à l'interdiction d'entrée attaquée le requérant n'aurait pas respecté, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une motivation a posteriori qui ne peut en tout état de cause rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de l'interdiction d'entrée querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 25 octobre 2018, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE